

**Commission économique pour l'Europe**Conférence des Parties à la Convention
sur les effets transfrontières des accidents industriels**Huitième réunion**

Genève, 3-5 décembre 2014

Point 7 c) de l'ordre du jour provisoire

**Développement de la Convention: autres amendements
possibles de la Convention et directives élaborées
par la Conférence des Parties****Propositions d'amendements et établissement d'un ordre
de priorité des dispositions et des questions en vue de la
formulation de directives par la Conférence des Parties****Note du Bureau établie en collaboration avec le secrétariat***Résumé*

À sa septième réunion (Stockholm, 14-16 novembre 2012), la Conférence des Parties à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels a demandé au Groupe de travail du développement de la Convention (Groupe de travail du développement) d'évaluer dans la perspective d'un amendement qui pourrait être apporté à la Convention une liste de dispositions et questions (ECE/CP.TEIA/24, par. 66 et 67).

En procédant pour ce faire à un examen approfondi, le Groupe de travail du développement a identifié plusieurs questions qui mériteraient de faire l'objet d'un amendement et d'autres qui devraient être traitées et précisées au moyen de directives formulées par la Conférence des Parties. Le présent document, établi par le Bureau en collaboration avec le secrétariat et fondé sur les recommandations du Groupe de travail, contient une proposition concernant l'ordre de priorité des dispositions et des questions qui pourraient donner lieu à un amendement de la Convention et à la formulation de directives par la Conférence des Parties.



I. Observations du Groupe de travail du développement de la Convention

1. À sa septième réunion (Stockholm, 14-16 novembre 2012), la Conférence des Parties à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels, désireuse de réduire autant que possible la fréquence des amendements à la Convention, a demandé au Groupe de travail du développement de la Convention (Groupe de travail du développement) non seulement d'élaborer une version révisée de l'annexe I, mais aussi d'envisager l'amendement qui pourrait être apporté à la Convention en ce qui concerne les dispositions et questions suivantes (ECE/CP.TEIA/24, par. 66):

- a) Modification ou ajout de nouvelles définitions (art. premier);
- b) Révision du champ d'application (art. 2);
- c) Renforcement de la participation du public (art. 9);
- d) Modification du champ d'application s'agissant de l'assistance mutuelle (art. 12);
- e) Précisions concernant la fréquence des réunions (art. 18, par. 1);
- f) Clarification ou renforcement de l'obligation de rendre compte de l'application de la Convention (art. 23);
- g) Adhésion d'autres États Membres de l'ONU (art. 29);
- h) Application des amendements aux nouvelles Parties (art. 29);
- i) Dispositions relatives à l'aménagement du territoire;
- j) Dispositions portant sur l'examen du respect de la Convention;
- k) Structures de gouvernance régies par la Convention.

2. La question des dérogations a été ajoutée à cette liste comme suite à la demande formulée par le Bureau à sa réunion de janvier 2013.

3. À ses troisième et quatrième réunions (Genève, 3 et 4 septembre 2013 et 28 et 29 avril 2014, respectivement), le Groupe de travail du développement s'est posé la question de savoir si, pour chacune des dispositions et questions susmentionnées, un amendement à la Convention devait être proposé à la Conférence des Parties. À sa quatrième réunion, il a identifié tant les dispositions et questions qui selon lui méritaient de faire l'objet d'un amendement que celles qui étaient pour lui à préciser ou à modifier au moyen de directives formulées par la Conférence des Parties. Les raisons justifiant les propositions de modifier ou de ne pas modifier certaines dispositions de la Convention, ainsi qu'en a décidé le Groupe de travail, sont exposées dans l'annexe II de son rapport sur les travaux de sa quatrième réunion (CP.TEIA/WG.1/2014/3).

4. Pour ce qui est du champ d'application défini à l'article 2 et des dérogations, le Groupe de travail du développement a estimé qu'ils ne devaient ni faire l'objet d'un amendement à la Convention, ni être précisés au moyen de directives formulées par la Conférence des Parties.

II. Dispositions à traiter au moyen d'un amendement à la Convention

5. À sa quatrième réunion, le Groupe de travail du développement est convenu de proposer à la Conférence des Parties de modifier les articles ci-après de la Convention:

- a) L'article premier, pour réviser les définitions;
- b) L'article 9, pour renforcer les dispositions relatives à la participation du public;
- c) L'article 18, par. 1, pour modifier la fréquence des réunions;
- d) L'article 29, pour clarifier l'application des amendements aux nouvelles Parties.

6. Ces articles ne peuvent être modifiés sans que leurs liens avec d'autres articles et les annexes qui s'y rapportent aient été pris en considération. Cela vaut notamment pour le renforcement de la participation du public, qui pourrait exiger de procéder à des modifications dans les annexes V et VIII à des fins de cohérence interne.

7. La Conférence des Parties souhaitera peut-être demander au Groupe de travail du développement d'élaborer des propositions d'amendement des articles susmentionnés, qu'il lui soumettra pour examen, et inviter le secrétariat à faciliter cette démarche, notamment en veillant au financement par des ressources extrabudgétaires de la prestation de conseils juridiques adéquats.

III. Dispositions à traiter au moyen de directives formulées par la Conférence des Parties

8. Le Groupe de travail du développement est en outre convenu de recommander que les dispositions et questions ci-après soient préférablement traitées au moyen de directives formulées par la Conférence des Parties:

- a) Clarification du champ d'application s'agissant de l'assistance mutuelle (art. 12);
- b) Obligations en matière de présentation de rapports (fréquence des rapports, possibilité pour le public d'y avoir accès, etc.) (art. 23);
- c) Dispositions relatives à l'aménagement du territoire (art. 7);
- d) Dispositions portant sur l'examen du respect de la Convention (art. 23);
- e) Mandat des organes subsidiaires.

9. Ces directives de la Conférence des Parties pourraient se présenter sous diverses formes, telles que les suivantes:

- a) Des décisions ou précisions incorporées dans le texte d'un rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de l'une de ses réunions;
- b) Une décision distincte, qui pourrait se présenter sous la forme:
 - i) D'une décision de la Conférence des Parties;
 - ii) D'un document d'orientation approuvé par la Conférence des Parties.

10. À sa quatrième réunion, le Groupe de travail du développement a invité le Bureau à établir un ordre de priorité des questions appelant des directives, ainsi qu'à envisager et recommander à la Conférence des Parties les organes subsidiaires ou groupes qui pourraient être les mieux placés pour élaborer ces directives.

11. La Conférence des Parties souhaitera peut-être déterminer les directives qu'il serait utile qu'elle formule d'ici à sa neuvième réunion, prévue en 2016, et les questions, s'il y en a, dont elle pourrait remettre l'examen après la tenue de la réunion. Ce faisant, elle devrait tenir compte de la façon dont sont actuellement traitées ces questions, de leurs liens avec les amendements à négocier et des ressources (humaines et financières) qui devraient être disponibles pour financer la coordination et le service de ces processus par le secrétariat, ainsi que la participation de délégations.

12. Pour faciliter les délibérations de la Conférence des Parties, le Bureau a déterminé la forme sous laquelle la Conférence pourrait présenter les directives concernant différentes questions, le calendrier d'adoption de ces directives et les organes ou groupes qui pourraient être chargés de les élaborer (voir l'annexe).

13. Le Bureau est convenu de proposer à la Conférence qu'abstraction faite des questions que le Groupe de travail de l'application pourrait être chargé de traiter et de celles qu'il proposerait d'examiner lui-même, le Groupe de travail du développement soit le principal organe chargé d'examiner les questions pour lesquelles il serait pertinent que la Conférence des Parties formule des directives.

IV. Adhésion d'États Membres de l'ONU extérieurs à la région de la Commission économique pour l'Europe

14. Pour ce qui est de l'adhésion d'États Membres de l'ONU extérieurs à la région de la Commission économique pour l'Europe (CEE) (art. 29), le Groupe de travail du développement a pris note de la nécessité d'étudier plus avant l'expérience acquise avec d'autres accords multilatéraux de la CEE relatifs à l'environnement ouverts ou sur le point d'être ouverts à l'adhésion par tous les États Membres de l'ONU, tels que la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux et la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière. À sa quatrième réunion, le Groupe de travail est convenu, compte tenu du caractère stratégique de l'ouverture de la Convention à l'adhésion par des États Membres de l'ONU extérieurs à la région de la CEE, de recommander à la Conférence des Parties de tenir à sa huitième réunion un débat approfondi visant à déterminer si elle devrait examiner plus avant cette question et, le cas échéant, selon quelles modalités, sur la base des informations réunies par le secrétariat.

15. Le débat susmentionné éclairera ainsi la Conférence des Parties quant à la suite à donner à la question de l'adhésion à la Convention d'États Membres de l'ONU extérieurs à la région de la CEE.

Annexe

Aperçu des dispositions et questions à traiter au moyen de directives formulées par la Conférence des Parties: propositions en ce qui concerne la forme sous laquelle présenter ces directives, le calendrier d'adoption et l'organe ou le groupe responsable

<i>Dispositions ou question</i>	<i>Forme sous laquelle présenter les directives</i>	<i>Calendrier</i>	<i>Organe ou groupe responsable</i>
Structures de gouvernance régies par la Convention	Décision concernant le mandat des organes subsidiaires	À adopter à la neuvième réunion	Le Bureau serait chargé d'établir une version révisée des mandats.
Clarification du champ d'application s'agissant de l'assistance mutuelle (art. 12)	Décision expliquant dans les grandes lignes la mesure dans laquelle l'assistance mutuelle est due en cas d'accident industriel quel qu'il soit ou seulement en cas d'accident industriel ayant des effets transfrontières	À adopter à la neuvième réunion	Le Groupe de travail du développement serait chargé d'élaborer un projet de décision.
Obligations en matière de présentation de rapports (fréquence des rapports, possibilité pour le public d'y avoir accès, etc.) (art. 23)	Décision concernant les obligations en matière de présentation de rapports pour ce qui est de questions appelant des précisions, telles que la fréquence des rapports et la possibilité pour le public d'y avoir accès	À adopter à la neuvième réunion	Le Groupe de travail de l'application serait chargé d'élaborer un projet de décision dans le cadre de son examen des directives concernant la présentation de rapports.
Dispositions portant sur l'examen du respect de la Convention (art. 23)	Décision concernant un éventuel mécanisme d'examen du respect de la Convention	À adopter à la neuvième réunion	Le Groupe de travail du développement serait chargé de réfléchir, en collaboration avec le Groupe de travail de l'application, à la mise en place d'un mécanisme d'examen du respect de la Convention et d'élaborer un projet de décision.
Dispositions relatives à l'aménagement du territoire (art. 7)	Document d'orientation sur l'aménagement du territoire	À adopter à la neuvième ou dixième réunion	Il sera fait appel à des experts extérieurs pour établir un document d'orientation qui serait examiné par le Groupe de travail du développement.